

C-459

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-459

An Act to amend the Corrections and Conditional Release
Act to provide for the disclosure of certain information
about offenders

First reading, May 1, 2002

C-459

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-459

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise
en liberté sous condition de façon à permettre la
divulgation de certains renseignements concernant des
délinquants

Première lecture le 1^{er} mai 2002

MR. BONIN

M. BONIN

SUMMARY

This enactment brings focus to the rights of Canadian citizens, particularly victims. The enactment will ensure that the public and victims have the right to request and receive certain information about offenders.

SOMMAIRE

Le texte se concentre sur les droits des Canadiens, en particulier ceux des victimes. Il assure que le public et les victimes ont le droit de demander et d'obtenir certains renseignements concernant des délinquants.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-459

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act to provide for the disclosure of certain information about offenders

1992, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 26 of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

26. (1) At the request of a member of the public, including a victim, the Service shall disclose to that person the following information about an offender:

- (a) the offender's name and age;
- (b) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender;
- (c) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving;
- (d) the security classification of the offender and any change in that classification;
- (e) the date of any review involving a change in security classification; and
- (f) the eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole.

(2) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Service may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Service's opinion the interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

Disclosure of information to victim

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition de façon à permettre la divulgation de certains renseignements concernant des délinquants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

1. L'article 26 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Sur demande de tout membre du public, y compris de la victime, le Service communique à celui-ci les renseignements

10 suivants au sujet d'un délinquant : 10

- a) ses nom et âge;
- b) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné;
- c) la date de début et la durée de la peine qu'il purge; 15
- d) la cote de sécurité qui lui a été assignée et tout changement de celle-ci;
- e) la date de l'examen portant sur le changement de sa cote de sécurité;
- f) les dates d'admissibilité et d'examen 20 applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle.

Communication de renseignements

(2) Sur demande de la victime, le Service peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants au sujet du délinquant si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

- a) l'emplacement du pénitencier où il est détenu; 30

Communication de renseignements à la victime

- (a) the location of the penitentiary in which the sentence is being served;
- (b) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release;
- (c) the date of any hearing for the purposes of a review under section 130;
- (d) any of the conditions attached to the offender's temporary absence, work release, parole or statutory release;
- (e) the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination;
- (f) whether the offender is in custody and, if not, the reason why the offender is not in custody; and
- (g) participation of the offender in a rehabilitative program, the institutional conduct of the offender and any new offence committed by an offender while on conditional release for which the offender has been reincarcerated.
- 10 15
- b) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ou d'office;
- c) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130;
- d) les conditions dont est assorti la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office;
- e) sa destination lors de sa permission de sortir, son placement à l'extérieur ou sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire;
- f) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas;
- g) sa participation à un programme de réhabilitation, sa conduite dans le pénitencier et toute autre infraction qu'il a commise alors qu'il se trouvait en liberté sous condition et pour laquelle il a été réincarcéré.
- 20 25

Transfer to another penitentiary

(3) Where a victim has requested and been provided with the information referred to in paragraph (2)(a), the Service shall disclose to the victim in a timely manner, in advance if possible, the planned, anticipated or scheduled transfer of the offender to another penitentiary.

25 30

Transfer to a provincial correctional facility

(4) Where a person has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the Commissioner may, at the request of a victim of an offence committed by that person, disclose to the victim the name of the province in which the provincial correctional facility is located, if in the Commissioner's opinion the interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the person's privacy that could result from the disclosure.

35 40

Disclosure of information under subsections (2) and (3) to other persons

(5) Subsections (2) and (3) also apply, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

45

(3) Le Service divulgue à la victime, si celle-ci a demandé et obtenu des renseignements visés à l'alinéa (2)(a), dans les meilleurs délais ou à l'avance si possible, le moment planifié, attendu ou prévu du transfèrement du délinquant dans un autre pénitencier.

25 30

Transfèrement dans un autre pénitencier

(4) Dans le cas où une personne a été transférée d'un pénitencier dans un établissement correctionnel provincial, le commissaire peut, à la demande de la victime d'une infraction commise par cette personne et s'il est d'avis que l'intérêt de la victime justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant, divulguer à la victime le nom de la province dans laquelle est situé l'établissement correctionnel.

35 40

Transfèrement dans un établissement correctionnel provincial

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le commissaire :

45

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu des paragraphes (2) et (3)

Disclosure of information under subsection (4) to other persons

(a) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(b) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

(6) Subsection (4) also applies, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(a) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of a person referred to in subsection (4), whether or not the person referred to in subsection (4) was prosecuted or convicted for that act; and

(b) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

2. Section 142 of the Act is replaced by the following:

142. (1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Chairperson

(a) shall disclose to the victim the following information about the offender:

(i) the offender's name and age,

(ii) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,

(iii) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving, and

(iv) the eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Part in respect of unescorted temporary absences or parole; and

(b) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

(6) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'une personne qui convainc le commissaire :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite d'une personne visée au paragraphe (4), qu'elle ait été ou non poursuivie ou condamnée pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu du paragraphe (4)

2. L'article 142 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

142. (1) Sur demande de la victime, le président :

Communication de renseignements à la victime

a) communique à celle-ci les renseignements suivants :

(i) les nom et âge du délinquant,

(ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné,

(iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge,

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte ou à la libération conditionnelle;

b) peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants au sujet du délinquant si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

Communication de renseignements à la victime

interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

- (i) the location of the penitentiary in which the sentence is being served, 5
- (ii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence where the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release, 10
- (iii) the date of any hearing for the purposes of a review under section 130, 15|
- (iv) any of the conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, parole or statutory release, 20
- (v) the destination of the offender on any unescorted temporary absence, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination, 25
- (vi) whether the offender is in custody and, if not, the reason why the offender is not in custody, 30
- (vii) whether or not the offender has appealed a decision of the Board under section 147, and the outcome of that appeal, and 30
- (viii) participation of the offender in a rehabilitative program, the institutional conduct of the offender and any new offence committed by an offender while on conditional release for which the offender has been reincarcerated. 35

Transfer to
another
penitentiary

(2) Where a victim has requested and been provided with the information referred to in subparagraph (1)(b)(i), the Chairperson shall disclose to the victim in a timely manner, in advance if possible, the planned, anticipated or scheduled transfer of the offender to another penitentiary. 40

- (i) l'emplacement du pénitencier où il est détenu,
- (ii) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir sans escorte, ou avec escorte si la Commission l'a autorisée sous le régime du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel*, ou de la libération conditionnelle ou d'office, 5
- (iii) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130, 10
- (iv) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte ou la libération conditionnelle ou d'office, 15
- (v) sa destination lors de sa permission de sortir sans escorte ou sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire, 20
- (vi) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas, 20
- (vii) si le délinquant a fait appel de la décision de la Commission en application de l'article 147 et le résultat de cet appel, 25
- (viii) sa participation à un programme de réhabilitation, sa conduite dans le pénitencier et toute autre infraction qu'il a commise alors qu'il se trouvait en liberté sous condition et pour laquelle il a été réincarcéré. 30

Transfèrement
dans un autre
pénitencier

(2) Le président divulgue à la victime, si celle-ci a demandé et obtenu des renseignements visés au sous-alinéa (1)b)(i), dans les meilleurs délais ou à l'avance si possible, le moment planifié, attendu ou prévu du transfèrement du délinquant dans un autre pénitencier. 35

Transfer to a provincial correctional facility

(3) Where an offender has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the Chairperson may, at the request of a victim of an offence committed by the offender, disclose to the victim the name of the province in which the provincial correctional facility is located, if in the Chairperson's opinion the interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the person's privacy that could result from the disclosure.

Disclosure of information under subsections (1) and (3) to other persons

(4) Subsections (1) and (3) also apply, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Chairperson

Regulations

(5) The manner and form of making requests to the Chairperson under subsections (1) and (3), and how those requests are to be dealt with, may be provided for by regulation.

Designation by Chairperson

(6) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated, by name or by position, by the Chairperson.

(3) Dans le cas où un délinquant a été transféré d'un pénitencier dans un établissement correctionnel provincial, le président peut, à la demande de la victime d'une infraction commise par cette personne et s'il est d'avis que l'intérêt de la victime justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant, divulguer à la victime le nom de la province dans laquelle est situé l'établissement correctionnel.

Transfèrement dans un établissement correctionnel provincial

10

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le président :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu des paragraphes (1) et (3)

Règlements

(5) Les règlements peuvent fixer les modalités d'une demande faite au président conformément aux paragraphes (1) et (3) et la manière de traiter cette demande.

(6) Au présent article, « président » comprend une personne ou une catégorie de personnes désignée, par son nom ou son poste, par le président.

Désignation par le président

30